

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 50/2018

OBJET : Modification du règlement général de circulation – Forfait Post Stationnement.

Le maire d'Evian,

Vu les Articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal 957/2016 portant réglementation contre le bruit,

Vu la délibération n°220/2017 du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 fixant les tarifs du Forfait Post Stationnement ainsi que le zonage,

Vu la délibération n°223/2017 du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 fixant le montant des tarifs des services publics pour 2018,

Vu le règlement général de la circulation n°1100/2016 en date du 25 octobre 2016, visé par Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Thonon le 25 octobre 2016,

Par dérogation,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de réserver des emplacements propres, à assurer le bon fonctionnement des services publics.

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules, dans le but d'assurer, sans discrimination la répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible.

Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant la modification du stationnement,

Sur proposition du Chef de service de la police municipale,

A R R E T E :

Article 1 : Les articles n°20-3 et n°20-5 de l'arrêté municipal n°1100/2016 du 25 octobre 2016 réglementant le stationnement des véhicules sont modifiés.

Article 2 : ZONES DE STATIONNEMENT :

Les voiries et places figurant en annexe sont classées en trois zones selon la nature du stationnement qui y est autorisé :

- zone de **stationnement courte durée et payante** (2 heures 30) aux abords du centre-ville ⇒ dite **zone rouge**.
- zone de **stationnement courte durée et payante** (4 heures 30) dans le centre-ville ⇒ dite **zone orange**
- zone de **stationnement longue durée et payante** (8 heures 30) en périphérie du centre-ville ⇒ dite **zone verte**.

Sur l'ensemble des voiries et places de la Commune d'Evian-les-Bains, ne figurant pas dans les annexes, le stationnement restera réglementé par les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES CARTES DE STATIONNEMENT

Les cartes d'abonnement pour les résidents et les actifs travaillant à Evian-Les-Bains comportent :

- le numéro de carte,
- le numéro d'immatriculation,
- la durée de validité,

Les cartes d'abonnement pour les autres usagers comportent :

- le numéro d'immatriculation,
- la durée de validité,

Article 4 : VEHICULES A DEUX ROUES

Les véhicules à deux roues devront occuper, dans ces zones de stationnement les emplacements qui leur sont réservés.

Article 5 : INTERDICTIONS PROVISOIRES

Lorsque les circonstances l'exigeront, le stationnement pourra être interdit provisoirement dans certaines voies ou sections de voies. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de signalisation mobiles indiquant les dates et heures de cette restriction.

Article 6 : HORAIRES DU STATIONNEMENT REGLEMENTE

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, le stationnement est réglementé de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures en zone rouge, orange et verte.

Sur toutes les places de stationnement classées ci-dessus en zone rouge, orange et verte, le stationnement est libre et non payant :

- les dimanches et jours fériés,
- les autres jours de 12 heures à 14 heures et de 19 heures au lendemain matin 9 heures.

Article 7 : STATIONNEMENT PREPAYE

a) Le recouvrement des droits est assuré au moyen d'horodateurs

Au moment de l'arrêt de son véhicule sur une place de stationnement réglementé, l'utilisateur insère dans les appareils horodateurs (monnaie ou carte de paiement) le montant des droits correspondants à la durée de stationnement qu'il a choisie (durée prépayée). Un ticket attestant du paiement est alors délivré.

Ce ticket horodateur doit impérativement être apposé dans le véhicule sur le côté droit du tableau de bord et les informations y figurant doivent être parfaitement visibles de l'extérieur.

L'absence de paiement se caractérise par :

- l'absence de tout ticket apposé derrière le pare-brise, ou par l'absence de paiement par voie dématérialisée;
- la présence d'un ou plusieurs tickets ne permettant pas de conclure à une insuffisance de paiement, mais à un défaut de paiement.

b) Le recouvrement des droits est dématérialisé

Au moment de l'arrêt de son véhicule sur une place de stationnement réglementé, l'utilisateur effectue le règlement des droits correspondants à la durée de stationnement qu'il a choisie (durée prépayée) par voie dématérialisée,

Dans ce cas le ticket de stationnement est dématérialisé.

c) Le recouvrement des droits est assuré lors du paiement d'une carte d'abonnement.

Article 8 : DUREE MAXIMUM DE STATIONNEMENT

Dans les horaires de réglementation du stationnement, tels que définis à l'article 5 la durée maximale que l'utilisateur peut prépayer est fixée à :

- 2 heures 30 pour la zone rouge,
- 4 heures 30 sur la zone orange,
- 8 heures 30 sur la zone verte (soit 24 heures possibles de stationnement ininterrompu, puisque le stationnement n'est payant que durant 8 heures, par tranche de 24 heures),

Article 9 : MODALITE ET REGLES DU STATIONNEMENT EN ZONE COURTE DUREE (zone rouge)

Le stationnement sur cette zone se fait uniquement par ticket délivré par les horodateurs ou par un ticket de stationnement dématérialisé et sont limités à 2 heures 30.

Article 10 : MODALITE ET REGLES DU STATIONNEMENT EN ZONE LONGUE DUREE (zone orange et verte)

Il pourra être délivré aux usagers de la zone de stationnement longue durée, une carte d'abonnement périodique n'excédant pas l'année calendaire.

Le stationnement sur cette zone pourra aussi se faire par ticket délivré par les horodateurs ou par un ticket de stationnement dématérialisé limité à 4 heures 30 pour la zone orange et 8 heures 30 pour la zone verte.

Pourront bénéficier de cette carte d'abonnement, et par ordre de priorité, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Les personnes physiques résidant à Evian-Les-Bains dans une zone de stationnement réglementé (zone rouge - orange et verte) peuvent bénéficier d'une carte d'abonnement de couleur orange pour un stationnement en zone orange ou verte,

Cette carte permet le stationnement exclusivement sur la zone orange et verte pour les résidents, elle ne constitue en aucun cas, un droit de réservation et ne donne lieu à aucune garantie d'emplacement.

- Les personnes physiques travaillant à Evian-Les-Bains dans une zone de stationnement réglementé (zone rouge - orange et verte) peuvent bénéficier d'une carte d'abonnement de couleur verte pour un stationnement en zone verte,

Cette carte permet le stationnement exclusivement sur la zone verte pour les actifs travaillant à Evian (du lundi au vendredi ou du mardi au samedi), elle ne constitue en aucun cas, un droit de réservation et ne donne lieu à aucune garantie d'emplacement.

Chaque foyer fiscal ne pourra bénéficier que d'une carte d'abonnement par véhicule et limité à deux véhicules par foyer fiscal, sur présentation de la carte grise du véhicule à jour, d'un justificatif de domicile (taxe d'habitation, taxe foncière, quittance de loyer, facture E.D.F / G.D.F.), d'un justificatif du lieu de travail (attestation employeur justifiant du lieu de travail).

La délivrance de cette carte ne donne pas droit à son renouvellement automatique et sera assujettie à l'acquittement d'un droit de stationnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour maintenir le droit à l'abonnement, il est impératif d'effectuer les démarches de renouvellement au lendemain de l'échéance.

L'absence d'apposition de la carte de stationnement, l'apposition d'une carte illisible, périmée ou falsifiée, le stationnement dans une autre zone, constitue une violation des règles fixées par le présent arrêté.

Article 11 : La qualité d'Actif (commerçant, artisan, profession libérale, salarié ou autre) n'est reconnue qu'aux seules personnes physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- L'activité doit être située sur les voies ou portions de voies définies en annexe, à proximité du lieu de travail,

- Le véhicule des actifs est reconnaissable au moyen d'une « carte » de couleur verte devant être apposée à l'intérieur du véhicule sur le parebrise et du côté droit pour être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la qualité d'actif,

- La présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de l'employeur (attestation d'employeur, KBIS, taxe CFE) seront exigés pour la remise de la carte d'abonnement,

- Le bénéficiaire doit justifier chaque année de son statut d'actif pour obtenir le renouvellement de sa carte dans la zone concernée,

- La délivrance de la carte « actif » sera assujettie à l'acquittement d'un droit de stationnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal,

- La délivrance de la carte « actif » permet le stationnement exclusivement sur les zones verte, elle ne constitue en aucun cas un droit de réservation et ne donne lieu à aucune garantie d'emplacement.

Article 12 : La qualité de Résident n'est reconnue qu'aux seules personnes physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Le domicile, la résidence principale ou la résidence secondaire doit être situé sur les voies ou portions de voies définies en annexe,
- Les véhicules des résidents sont reconnaissables au moyen d'une « carte » de couleur orange devant être apposée à l'intérieur du véhicule sur le parebrise et du côté droit pour être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la qualité de résident,
- La présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile (taxe d'habitation, taxe foncière, quittance de loyer, facture E.D.F / G.D.F.) seront exigés pour la remise de la carte d'abonnement,
- Le bénéficiaire doit justifier chaque année de sa domiciliation pour obtenir une nouvelle carte d'abonnement,
- La délivrance de la carte « résident » sera assujettie à l'acquittement d'un droit de stationnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal,
- La délivrance de la carte « résident » permet le stationnement exclusivement sur les zones orange et verte, elle ne constitue en aucun cas un droit de réservation et ne donne lieu à aucune garantie d'emplacement.

Article 13 : Tous les autres usagers peuvent obtenir une carte d'abonnement limitée à 7 jours du 1^{er} mai au 30 octobre en zone verte.

Cette carte de couleur grise doit être apposée à l'intérieur du véhicule sur le parebrise et côté droit pour être parfaitement visible de l'extérieur afin de faciliter le contrôle.

La délivrance de cette carte ne constitue en aucun cas un droit de réservation et ne donne lieu à aucune garantie d'emplacement.

Article 14 : DROITS DE STATIONNEMENT

Le montant des droits du Forfait Post Stationnement est fixé par délibération n°220/2017 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017.

Article 15 : Les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou la tierce personne qui les accompagne peuvent utiliser à titre gratuit toutes les places de stationnement ouvertes au public situées dans les zones de stationnement zone rouge, orange et verte.

Article 16 : Les véhicules de déménagement ou ceux servant à des travaux, pourront se garer sans distinction sur les zones de stationnement rouge, orange et verte, conformément à l'arrêté 1100/2016 du 25 octobre 2016.

Le montant des droits de stationnement est fixé par délibération n°223/2017 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017.

Article 17 : Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants sur la voie publique.

Article 18 : Sauf dispositions contraires, sur les voies et places où le stationnement payant a été instauré (zones oranges, vertes ou rouges) tout stationnement de véhicules en dehors des limites matérialisées des emplacements payants est interdit et sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 19 : INFRACTIONS

L'utilisateur est en infraction dans les cas suivants :

- Absence de paiement (horodateur, carte d'abonnement et ticket dématérialisé) : dans ce cas, le contrevenant sera redevable d'un Forfait de Post Stationnement (FPS) dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Insuffisance de paiement : dans ce cas, le contrevenant sera redevable d'un Forfait Post Stationnement (FPS) auquel sera déduite la redevance de paiement spontanée déjà acquittée.
- Dépassement de la durée maximale du stationnement autorisé dans de tels emplacements.
- Stationnement dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 20 : Les violations des règles de stationnement fixées par le présent arrêté constituent des infractions prévues et réprimées par l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police, CSP du Léman,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
 - Le bénéficiaire,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Evian, le 31 janvier 2018

Signé
Marc FRANCINA
Maire

ANNEXE 1

ZONE ROUGE :

Voies :

- Quai Baron de Blonay : 100 places,
- Avenue Jean Léger : 14 places,
- Place de la Libération : 13 places,
- Rue Bernard Moutardier : 35 places,
- Place du Port : 11 places,
- Avenue d'Abondance : 17 places,
- Place Aux Bois : 10 places,
- Avenue des Grottes : 9 places,

TOTAL : 209 places

ANNEXE 2

ZONE ORANGE

Voies :

- Place de la Porte d'Allinges : 19 places,
- Quai Charles Albert Besson : 88 places,
- Place de l'Eglise : 7 places,
- Avenue de la Gare (entre rue de l'Octroi et la place Cottet) : 30 places,
- Rue du Lac : 11 places,
- Rue de la Monnaie : 6 places,
- Quai Paul Léger (entre le quai Baron de Blonay et le chemin des Chavannes) : 50 places,
- Avenue des Vallées : 11 places,
- Avenue de Narvik (parking) : 6 places,

TOTAL : 228 places

ANNEXE 3

ZONE VERTE :

Voies :

- Avenue du Général Dupas : 25 places,
- Avenue Anna de Noailles : 9 places,
- Rue de l'Octroi : 41 places,
- Avenue de la Plage : 18 places,
- Passage des Bonbonnes (parking hors période scolaire) : 13 places,
- Parking du Port des Mouettes : 58 places,

TOTAL : 164 places